



Groupe de travail n° 2 (CEF / CORREF)

Confession et accompagnement spirituel

Synthèse et analyse

Feuille de route du groupe de travail

Des récits de personnes victimes recueillis par la CIASE ou par les cellules d'écoute font apparaître que des prêtres ont utilisé la célébration du sacrement pour abuser sexuellement d'enfants ou de personnes adultes. Certaines personnes relatent qu'elles ont été blessées fortement par une manière intrusive de les interroger ou de réagir à l'aveu fait. Cela appelle à une formation renouvelée des prêtres ministres de ce sacrement. L'assemblée plénière a pris quelques décisions à ce propos. La question de la « supervision » se pose. Le groupe de travail pourrait documenter ce qui se pratique dans certaines professions touchant à l'intime des personnes rencontrées, pour proposer quelques recommandations en matière de formation et de supervision des prêtres confesseurs. Quelles recommandations aussi formuler quant au déroulement de la célébration du sacrement ?

Il est important de réfléchir aussi à la problématique de l'accueil par un enfant victime d'abus sexuels et de la manière de prendre en compte ce qui a été dit dans ce contexte. Quelles recommandations peut-on formuler, à la lumière des pratiques de ces dernières années, quant au recueil de la parole d'un enfant ? Comment le confesseur peut-il être attentif aux « signaux forts ou faibles » qui lui seraient donnés par un enfant ou une personne vulnérable, sans être transformé en enquêteur ? Comment serait-il possible d'apprécier la « qualité » d'un confesseur ? Comment mieux manifester que le sacrement de réconciliation est un événement libérant et réjouissant ?

Certains péchés sont des crimes ou des délits que les lois de notre pays condamnent. Comment aider le pénitent à réaliser que l'absolution donnée au péché ne le dispense pas de se soumettre à la justice pénale mais l'y encourage ou l'y aide ? Comment conduire un pénitent à se dénoncer sans forcer sa conscience ? Comment aider à la maturation de cette conscience ? Beaucoup de délinquants sexuels semblent avoir des personnalités clivées. Peut-on en savoir davantage à ce propos ? Quelles conséquences pour leur propre célébration du sacrement de pénitence et de réconciliation tant comme confesseurs que comme pénitents ?

Dans le contexte des abus, il est nécessaire de réfléchir à nouveaux frais la pratique du sacrement, afin de donner des conseils pratiques et des points d'attention aux confesseurs

La réflexion doit être élargie également à la question de l'accompagnement spirituel : quelle formation, quelle relecture, quelle supervision mettre en place ?

Le fait d'être prêtre permet-il de s'autoproclamer accompagnateur spirituel ? Comment accompagner les prêtres, mais aussi les laïcs chargés de l'accompagnement spirituel ?

Sommaire

1. Introduction générale	23
2. Synthèse de la réflexion.....	25
I. Pour l'accompagnement spirituel	25
<i>Une organisation garante du cadre et du suivi des acteurs.....</i>	<i>25</i>
<i>Sensibilisation de tout le peuple de Dieu.....</i>	<i>27</i>
II. Pour le sacrement de pénitence réconciliation	28
<i>Rappeler les conditions pour préserver la vérité du sacrement</i>	<i>28</i>
<i>Formation et prévention</i>	<i>29</i>
<i>Réponse aux abus.....</i>	<i>30</i>
3. Analyse.....	31
I. Pour l'accompagnement spirituel	31
<i>Une organisation garante d'une pratique ajustée de l'accompagnement spirituel</i>	<i>31</i>
<i>Une sensibilisation de tout le peuple de Dieu</i>	<i>36</i>
<i>Que faire en cas de révélation d'abus en cours d'accompagnement ?.....</i>	<i>37</i>
II. Pour le sacrement de réconciliation pénitence	38
<i>Définition du sacrement de la réconciliation pénitence et de l'accompagnement spirituel.....</i>	<i>38</i>
<i>Le cadre de la démarche du sacrement de réconciliation pénitence</i>	<i>38</i>
<i>Les principales qualités requises</i>	<i>39</i>
<i>Formation spécifique et suivi en vue d'une compétence reconnue</i>	<i>39</i>
<i>Organisation de trois instances diocésaines distinctes</i>	<i>39</i>
<i>Accompagnement des abus</i>	<i>40</i>
<i>Points de repère pour la formation des fidèles et des ministres en vue de la prévention des abus dans le sacrement de pénitence réconciliation</i>	<i>41</i>
3. Synthèse des orientations, axes de travail et propositions de décision ...	45
I. Pour l'accompagnement spirituel	45
II. Pour le sacrement de pénitence réconciliation	50

1. Introduction générale

Le groupe de travail, dans ses deux sous-groupes (sacrement de la pénitence et réconciliation – accompagnement spirituel), a travaillé dans la perspective des recommandations du rapport de la CIASE. L'accompagnement spirituel et le sacrement de pénitence réconciliation constituent deux démarches offertes à ceux qui le souhaitent pour avancer et progresser dans leur relation avec Dieu et avec les frères, en Église.

Un seul à seul, un lieu calme, l'ouverture dans la confiance de la vie spirituelle ou l'aveu des péchés, ont malheureusement parfois occasionné des situations d'emprise, d'abus de confiance et de pouvoir, d'abus spirituels et sexuels. Il apparaît au vu du rapport de la CIASE que les 2/3 des abus sexuels ont été commis au cours de ces deux démarches.

Le mal en résultant, est d'abord subi par une personne individuelle, avec des conséquences lourdes sur sa vie entière et celle de son entourage, mais il touche aussi l'entier Peuple de Dieu dans son intégrité et sa crédibilité à vivre et à témoigner de l'Évangile.

L'analyse montre que les dérives sont, la plupart du temps, liées à l'inexistence d'un cadre clairement défini ou à un manque de respect de celui-ci pour l'accompagnement spirituel et du rituel ou du cadre liturgique pour le sacrement de pénitence réconciliation. Elle montre aussi qu'elles sont dues à l'absence de règles communes, de formation, de suivi, d'encadrement et de vigilance de la part de l'autorité ecclésiale et des responsables de communautés (Recommandations 44 et 45 du rapport de la CIASE).

Ces derniers n'ont pas suffisamment pris la mesure des risques, voire ont couvert certaines déviations et n'ont pas exercé une vigilance suffisante, et se trouvent par conséquent démunis ou défaillants devant beaucoup de cas. D'autre part, le manque de connaissance du sens et de la visée de l'accompagnement, de ses règles, ainsi que du rituel et de la matière du sacrement pour la pénitence réconciliation de la part de l'ensemble du peuple de Dieu ont contribué au non-repérage, à la non-dénonciation et à la prolongation de ces abus et agressions.

Il nous paraît donc nécessaire de travailler à mettre en place une organisation, un cadre, et une meilleure formation de tout le peuple de Dieu, des prêtres et des accompagnateurs, respectant les différentes traditions, structures et rituels et le mystère de la personne dans sa relation à Dieu. À cet égard, une harmonisation de la réponse ecclésiale est nécessaire pour qu'il y ait une vraie unité « politique » en la matière dans l'Église qui est en France, tant pour la réponse aux abus qu'en matière de prévention. C'est pourquoi, afin de pouvoir bénéficier des compétences possédées par tous les baptisés, il paraît nécessaire d'impliquer tous les états de vie.

Nos recommandations portent davantage sur la mise en sécurité et la prévention immédiates sans pour autant négliger la mise en œuvre effective d'ordre pédagogique à moyen et long terme.

Dans la mesure où il existe des différences entre le sacrement de pénitence-réconciliation et l'accompagnement – le sacrement de pénitence réconciliation est donné uniquement par les prêtres, dans le cadre d'une liturgie précise, encadrée par le Rituel et par le droit canon, l'accompagnement spirituel peut être effectué par tout baptisé formé dans la grande diversité des traditions – il nous faut donc traiter de l'un et de l'autre dans des rubriques successives.

2. Synthèse de la réflexion

I. Pour l'accompagnement spirituel

Les orientations et préconisations suivantes ont été retenues.

Une organisation garante du cadre et du suivi des acteurs

Personne ne s'auto-proclame accompagnateur : un envoi en mission

Nécessité pour l'Église d'initier ses membres – prêtres, personnes consacrées et laïcs – à cet « art de l'accompagnement pour que tous apprennent toujours à ôter leurs sandales devant la terre sacrée de l'autre (cf. Ex 3,5) » (*Evangelii gaudium* 169).

AP1 : Instituer l'accompagnement spirituel comme une mission

Les évêques et les supérieurs majeurs instituent l'accompagnement spirituel comme une **mission** explicitement confiée par l'autorité compétente : évêque, supérieur(e) majeur(e), responsable de centre spirituel..., pour une durée déterminée et renouvelable avec un mandat officiel (lettre de mission). Ce service peut être confié indistinctement à des prêtres, des consacrés ou des laïcs, après discernement de leurs aptitudes et charismes, et formation à l'art de l'accompagnement. Le responsable du service de la vie spirituelle (cf infra) pourra recevoir dans sa lettre de mission, délégation pour l'envoi en mission des accompagnateurs.

Des conditions pour devenir accompagnateur

AP1 : Fixer les conditions pour devenir accompagnateur

Les évêques décident,
La CORREF demande à tous ses acteurs,
Le service des moniales de France s'engage,
à ce que, **pour recevoir la mission d'accompagnateur**, chaque postulant, prêtre, consacré ou laïc, après discernement, et vérification de son parcours (casier judiciaire, parcours ecclésial)

- **participe à un programme de formation** initiale adapté à sa propre formation. Il s'étalera sur un temps suffisamment long (plusieurs sessions sur plusieurs mois) et intègre :
 - Formation humaine et psychologique
 - Éléments bibliques, théologiques, canoniques
 - Vie et croissance spirituelle
 - Phénomènes et mécanismes d'emprise
 - Retraite personnellement accompagnée
 - Tutorat

Cf. en annexe des exemples de programmes de formation.

Il est ensuite envoyé en mission, après que le service (cf infra) chargé de l'accompagnement a validé les points suivants :

- Le sens de l'écoute

- Le respect de la distinction « for interne / for externe »
- Une vie spirituelle, une bonne connaissance de l'Écriture Sainte, le sens de l'Église
- La maturité humaine, l'équilibre psychologique,
- Une attitude juste dans la relation en vue de favoriser l'écoute du travail de l'Esprit-Saint dans le cœur de la personne accompagnée

L'accompagnant s'engage sur la charte (cf infra) qui fixe le cadre de sa mission et du suivi (formation continue, supervision)

Une organisation : un « service de la vie spirituelle » qui initie, anime, encadre l'accompagnement.

AP1 : Créer une instance pour le service de l'accompagnement spirituel là où elle n'existe pas

Les évêques et la CORREF demandent que chaque réalité ecclésiale (province, diocèse, institut religieux, centre spirituel, congrégation, communautés religieuses, associations de fidèles laïcs...) se dote, comme cela est déjà en place dans certains lieux, d'une instance ou d'un « Service de la vie spirituelle » (SVS) au niveau le plus pertinent en fonction des réalités du terrain.

Cette instance organise, accompagne, agréée, évalue, valide tout ce qui concerne le service de l'accompagnement spirituel au bénéfice autant de l'accompagnateur que de l'accompagné.

- Elle organise le cadre des accompagnements, à partir du contenu de la **Charte**, qui peut être adaptée en reprenant *a minima* le contenu voté et promulguée par la CEF et la CORREF.
- **Pour les accompagnés** : elle accueille et répond aux demandes des accompagnés. Elle leur transmet la charte. Elle est à leur service pour entendre et répondre aux réactions ou questionnements. Elle organise les modes de recours.
- **Pour les accompagnateurs** : elle met en place et soutient tout ce qui concerne l'accompagnement spirituel, y compris le financement des formations demandées :
 - Accueil des personnes qui se présentent ou que l'on appelle à ce service de l'accompagnement, pré-discernement du charisme, vérification de leur parcours (casier judiciaire, parcours ecclésial) et appel de ces personnes,
 - Une formation initiale interne ou externe
 - L'envoi en mission et le suivi des accompagnateurs
 - Une formation continue, interne ou externe
 - L'organisation de la supervision ou/et de l'intervision des accompagnateurs.

Un cadre clair, défini par une charte

AP1: Voter et promulguer une Charte de l'accompagnement

Les évêques pour leur partie, la CORREF pour la sienne, votent la charte proposée (cf page 9 à 11). Chaque réalité ecclésiale y apportera les compléments nécessaires. Cette **charte** est signée par tout accompagnateur et l'engage.

Elle est remise à tout accompagné et diffusée largement.

Un suivi de la mise en place du cadre et des bonnes pratiques

Assurer un suivi de la mise en place de ces bonnes pratiques. Améliorer l'organisation des visites canoniques en renforçant la diversité des visiteurs, leur formation et la préparation des visités.

Chaque instance : CEF, Évêques, CORREF, Instituts religieux, Ordres monastiques, Service des moniales de France est responsable de la mise en place de cette organisation, du cadre, et du respect de ces préconisations dans les structures sous son autorité ou sa surveillance.

Au-delà de la mission d'accompagnement, l'analyse des abus démontre que le fonctionnement même peut être source d'abus de pouvoir, d'emprise, de conscience.

Pour cela ils veilleront à ce qu'une attention particulière soit portée aux visites canoniques régulières : composition des visiteurs (compétence, expérience, mixité), formation au repérage des signaux faibles.

Chaque entité, monastère, congrégation... assurera une préparation à la liberté de parole de ses membres lors de ces visites, avec l'aide de personnes extérieures. Elle veillera à la prise en compte et mise en œuvre des préconisations des visites canoniques

Sensibilisation de tout le peuple de Dieu

Développer le sens de la vie spirituelle au sein du peuple de Dieu et la place de l'Écriture sainte

AP2 Prévenir les risques d'instrumentalisation de la Parole de Dieu par une meilleure formation du peuple de Dieu

Au niveau de chaque diocèse, les évêques décident de renforcer dans les parcours catéchétiques, l'éducation à la lecture des textes bibliques, comme parole de vie en liberté pour suivre le Christ et non comme parole d'autorité, et la formation graduelle au discernement ce qui réduira les risques d'instrumentalisation de la Parole de Dieu.

La CORREF veillera à ce que cette formation concernant la Parole de Dieu soit réalisée dans les établissements scolaires qui sont sous l'autorité des congrégations.

Faire connaître l'accompagnement spirituel

AP2 Sensibiliser à l'accompagnement spirituel (sens, modalités)

Les évêques s'engagent à créer une culture au sein du Peuple de Dieu autour de ce service de l'accompagnement spirituel, formations, rencontres... et diffusion de la charte sous des formes adaptées aux différents publics

La CORREF prend également des initiatives en ce sens.

Développer une culture de la prévention des situations d'emprise et d'abus

AP3 Organiser des formations sur l'emprise et l'abus

Les évêques s'engagent à mettre en place des formations ouvertes à tous, mais obligatoires pour les encadrants, permettant de comprendre les mécanismes de l'emprise pouvant mener à des abus, afin que tous soient en mesure de :

- connaître et d'avoir des attitudes « justes »,
- être capable de repérer les « signaux faibles »,
- avoir une conduite adaptée en cas de doute.

La CORREF, le Service des moniales invitent tous les instituts à veiller à ce que leurs membres aient une formation sur l'emprise et les abus.

II. Pour le sacrement de pénitence réconciliation

Rappeler les conditions pour préserver la vérité du sacrement

Pour les prêtres et pour les fidèles car les deux sont responsables et engagés dans la vérité du sacrement.

AP 1 : Exiger le respect du « cadre » de la célébration du sacrement de pénitence réconciliation, lieu dédié, horaires, respect du droit canonique et du rituel. Leur donner un caractère « obligatoire ».

- Lieux dédiés – lieux prohibés
Le lieu où est célébré le sacrement ne doit pas être un lieu d'intimité. En outre, la disposition des personnes doit éviter toute attitude de type « fusionnelle ».
Les lieux favorables à signifier la vérité du sacrement sont les lieux de culte (église, chapelle, oratoire), avec des lieux spécialement aménagés à cet effet (confessionnal ou local spécifique) avec une symbolique religieuse claire. (canon 964², RR 12)
- Horaires précis
Les moments favorables pour célébrer le sacrement sont normalement les « heures ouvrables » et en tout cas pas la nuit sauf circonstances inhabituelles (célébrations communautaires, pèlerinages, malades...).
- Respect du rituel & droit canonique

Le ministre doit être revêtu des signes vestimentaires de sa fonction, au minimum l'étole sacerdotale. (RR 14).

Il faut rappeler que la logique sacramentelle et celle de l'accompagnement spirituel sont différentes.

La personnalité du ministre et ses qualités relationnelles ne sont pas déterminantes dans la célébration du sacrement, à la différence de l'accompagnement spirituel. C'est ce qu'exprime l'expression *in persona Christi et in nomine Ecclesiae*.

Rappeler que le prêtre doit s'en tenir strictement à une relation sacramentelle sans aucune familiarité ni intrusion dans la conscience morale du pénitent.

Le can. 979³ et le rituel doivent être rappelés aux ministres et portés à la connaissance des fidèles notamment dans les lieux où est célébré le sacrement et par la formation tant préalable que continue.

AP. 1 Mettre en œuvre la distinction accompagnement spirituel et sacrement dans la célébration du sacrement du pardon.

Distinguer le temps de l'accompagnement et le temps de la célébration du sacrement de pénitence réconciliation quand l'accompagnateur est aussi le confesseur. Pour cela, envisager un changement de lieu ou un déplacement dans le même espace, le confesseur revêtant, *a minima* l'étole. Tout cela aidant à rendre manifeste cette distinction.

² Le lieu propre est l'église ou l'oratoire.

³ Que le prêtre procède avec prudence et discrétion quand il pose des questions.

Formation et prévention

Formation

AP 4 : Différencier l'ordination de la faculté de confesser et instituer une formation obligatoire avec un examen de confession

La compétence pour entendre les confessions suppose : le sacrement de l'Ordre, la réussite à l'examen de confession, la faculté de confesser donnée par écrit et mentionnée sur le *celebret*, l'expérience pastorale, la formation permanente.

- Mettre en place un examen de confession

La faculté d'entendre les confessions n'est pas automatiquement liée à l'ordination sacerdotale. Le moyen le plus sûr est qu'elle soit donnée après une formation préalable théorique et pratique sanctionnée par un examen de confession (théologie, droit canonique, rituel, histoire, sciences humaines, cas concrets...) réel et sérieux. C'est pourquoi il convient de bien distinguer le moment de l'ordination du moment où la faculté est donnée.

- Assurer une formation continue

Pour des prêtres venant d'autres aires culturelles, la faculté doit être donnée après une formation au nouveau contexte rencontré.

Chaque évêque ou supérieur dans la vie consacrée doit s'assurer de l'expérience pastorale des ministres et organiser pour ceux qui dépendent de lui une formation continue obligatoire.

AP 2 : Élaborer au plan national une formation des fidèles au sacrement de pénitence réconciliation

- Doter les lieux de célébration du sacrement d'affiches et de flyers rappelant les règles essentielles. Rédiger *a minima* deux plaquettes de formation : une pour les enfants, une pour les adultes.
- Prévoir des conférences en paroisse et pour les groupes constitués.

Dans ces formations, une juste compréhension du sacrement sera développée. Il sera rappelé que le sacrement doit honorer tant la justice que la miséricorde (*cf.* can. 978 §1 et RR 20.3), sans lesquelles la contrition n'est pas suffisante pour le pardon des péchés. Ces précisions devront être connues tant des ministres que des fidèles.

Prévention

AP 3 : Instituer une Pénitencerie diocésaine (ou interdiocésaine)

Il ne s'agit pas de créer une charge supplémentaire mais d'amplifier et d'améliorer la compétence donnée au chanoine pénitencier (can. 508) en lui permettant d'être entouré par cette instance.

La pénitencerie a pour objet la formation et l'accompagnement des confesseurs en matière pastorale (prudence dans le ministère) et morale (tout particulièrement la relation justice-miséricorde) dans les cas complexes.

Elle intervient aussi lors de la formation initiale et permanente des ministres et des fidèles. Elle conseille l'évêque ou le supérieur dans la vie consacrée pour les difficultés rencontrées et pour le discernement des pratiques nouvelles souvent connexes à la confession ou liées au sacrement (prières

de guérison, prières de délivrance, prières de la communauté sur un de ses membres, sessions-retraites de thérapie spirituelle...).

La pénitencerie est composée de personnes des deux sexes et de tous les états de vie, choisies par l'évêque en raison de leur expérience et de leur compétence théologique, pastorale, canonique ou civile. Elle est placée sous la coordination du prêtre pénitencier diocésain (can. 508) qui reçoit ainsi une compétence supplémentaire.

Les membres sont nommés pour trois ans renouvelables. La pénitencerie peut s'adjoindre ponctuellement pour des questions précises un ou plusieurs membres de la cellule d'écoute ou du service diocésain de la vie spirituelle.

Pour les diocèses qui manqueraient de ressources, la pénitencerie peut être interdiocésaine.

AP 2 : Instituer une formation continue au sacrement de pénitence réconciliation obligatoire pour tous les prêtres

Des rencontres régulières, une fois tous les deux ans au minimum, de formation continue et de partage d'expériences renforceront la compétence des ministres. La pénitencerie diocésaine y apportera son concours.

Réponse aux abus

Mesures concernant les ministres abuseurs

AP 4 : Suspendre immédiatement la faculté de confesser en cas d'abus ou de manquement grave, inscrire cette suspension sur le *celebret*

La faculté de confesser devra être restreinte, suspendue ou même totalement retirée en cas d'abus ou de manquements graves ou répétés du ministre.

S'il est avéré qu'un abus a été commis dans le cadre ou à l'occasion du sacrement de la réconciliation, la faculté d'entendre les confessions sera retirée immédiatement et des restrictions de ministère seront imposées.

L'autorité ecclésiale désignera en outre une personne, parmi celles qui ont eu à connaître le cas précis, chargée de veiller au respect par le ministre des mesures prises à son encontre.

AP 3 : Proposition de motion au vote de la CEF

Quand un ministre ordonné ou un agent pastoral avoue, dans le sacrement de la réconciliation, un abus sexuel, l'absolution ne pourra être donnée que si la contrition est suffisante et le propos de s'amender sérieux. L'engagement à réparer (satisfaction due en justice) est requis. Faute de quoi, l'absolution donnée serait possiblement infructueuse.

Les évêques, collégialement, par la CEF, rappelleront la discipline du sacrement de la réconciliation dans le cas suivant, et cela pour sauvegarder la vérité et la fructuosité du sacrement et par respect des droits des personnes victimes. Une intention droite et un ferme propos sont, en effet, nécessaires pour que la contrition soit suffisante pour la fructuosité du sacrement.

3. Analyse

I. Pour l'accompagnement spirituel

L'accompagnement spirituel est un service rendu par un frère/une sœur baptisé(e), quel que soit son statut ecclésial (clerc, laïc, consacré(e)) à un/une autre frère/sœur baptisé(e) ou non, qui désire être aidé(e) dans sa vie à la suite du Christ. Il s'agit pour la personne accompagnée de discerner les mouvements spirituels qui l'animent intérieurement, afin de se mettre à l'écoute de l'Esprit-Saint, qui éclaire sa vie et les décisions, petites et grandes, qu'elle doit prendre. Pour la personne qui l'accompagne, il s'agit d'aider l'autre à écouter l'Esprit-Saint à l'œuvre dans sa vie, et à repérer ce qui ne vient pas de Dieu afin de l'écarter. Ce faisant, l'accompagnateur aide la personne accompagnée à diriger elle-même sa vie selon l'Esprit.

Ce service est traditionnel dans la vie de l'Église et les modalités de sa mise en œuvre ont évolué au cours de l'histoire. Progressivement, des règles se sont imposées et appartiennent à la grande Tradition et à la sagesse de l'Église.

Les accompagnateurs sont le plus souvent rattachés à des structures ecclésiales diverses (Province, diocèse, institut religieux, centre spirituel, congrégation, communautés religieuses, associations de fidèles laïcs...), mais pas toujours, et leur formation, leur suivi, varie d'une structure à l'autre, ce qui peut laisser place à des comportements individuels déviants.

Mettre en place une organisation et un cadre pour l'accompagnement, qui s'applique à tous (prêtres, consacrés, ou laïcs) nous semble donc indispensable pour garantir un accompagnement ajusté. Cela devra s'accompagner, d'une meilleure formation de l'ensemble du peuple de Dieu et d'une vigilance de chacun en fonction de ses responsabilités.

Une organisation garante d'une pratique ajustée de l'accompagnement spirituel

Un envoi en mission **AP1**

Il nous semble important que l'accompagnement spirituel soit :

- une **mission** explicitement confiée par l'autorité compétente : évêque, supérieur(e) majeur(e), responsable de centre spirituel etc. : en effet l'accompagnement spirituel peut être défini comme un office ecclésial c'est-à-dire une « charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle ». (Canon 145 §1).
- une mission qui peut être confiée indistinctement à des prêtres, des consacrés ou des laïcs, après discernement de leurs aptitudes et charismes, et formation à l'art de l'accompagnement.
- une mission confiée pour une durée **déterminée et renouvelable**, avec un mandat officiel (lettre de mission) : C'est un engagement pour un service rendu à la communauté des croyants, il nous paraît important que cela soit reconnu. Cette mission entraîne un engagement

- de la part de celui qui la donne : vis-à-vis des accompagnés cela atteste de la capacité des accompagnateurs, et pour ceux-ci d'un soutien et d'un suivi,
- de la part de celui qui la reçoit engagement à exercer en respectant la charte. (cf infra)

Cette mission est donnée pour un temps et doit donner lieu à relecture pour son renouvellement.

D'un point de vue pratique, l'autorité pourra faire une lettre de mission au responsable du service chargé de l'accompagnement spirituel (cf infra) avec délégation pour l'envoi en mission des accompagnateurs.

Des conditions pour devenir accompagnateur AP1

Pour recevoir la mission d'accompagnateur, chaque postulant, prêtre, consacré ou laïc, après discernement, et vérification de son parcours (casier judiciaire, parcours ecclésial) devra

- **participer à un programme de formation** initiale adapté à sa propre formation. Il s'étalera sur un temps suffisamment long (plusieurs sessions sur plusieurs mois) et intégrera :
 - Formation humaine et psychologique
 - Éléments bibliques, théologiques, canoniques...
 - Vie et croissance spirituelle
 - Phénomènes et mécanismes d'emprise
 - Retraite personnellement accompagnée
 - Tutorat

Cf. en annexe des exemples de programmes de formation.

Il sera ensuite envoyé en mission par l'instance dont il dépend, après que le service (cf. infra) chargé de l'accompagnement a validé les points suivants :

- Le sens de l'écoute
- Le respect de la distinction « for interne / for externe »
- Une vie spirituelle, une bonne connaissance de l'Écriture Sainte, le sens de l'Église
- La maturité humaine, l'équilibre psychologique,
- Une attitude juste dans la relation en vue de favoriser l'écoute du travail de l'Esprit Saint dans le cœur de la personne accompagnée

L'accompagnant s'engage sur la charte (cf infra) qui fixe le cadre de sa mission et du suivi (formation continue, supervision).

Une organisation : un « service de la vie spirituelle » qui initie, anime, encadre l'accompagnement AP1

Tout accompagnateur devra être rattaché à une structure qui le soutient et l'encadre. Pour cela, comme cela est déjà en place dans certains lieux, une **instance ou un « service de la vie spirituelle » devra être institué au sein de chaque réalité ecclésiale** (Province, diocèse, institut religieux, centre spirituel, congrégation, communautés religieuses, associations de fidèles laïcs...) au niveau le plus pertinent en fonction des réalités du terrain.

Cette instance organisera, accompagnera, agréera, évaluera, validera tout ce qui concerne le service de l'accompagnement spirituel et au bénéfice autant de l'accompagnateur que de l'accompagné.

- Elle organisera le cadre des accompagnements, en **élaborant une charte**, reprenant *a minima* les éléments précis ci-dessous
- **Pour les accompagnés** : elle accueillera et répondra aux demandes des accompagnés. Elle leur transmettra la charte. Elle sera à leur service pour entendre et répondre aux réactions ou questionnements. Elle organisera les modes de recours.
 - **Pour les accompagnateurs** : elle mettra en place et soutiendra tout ce qui concerne l'accompagnement spirituel, y compris le financement :
 - Accueil des personnes qui se présentent ou que l'on appelle à ce service de l'accompagnement, pré-discernement du charisme, vérification de leur parcours (casier judiciaire, parcours ecclésial) et appel de ces personnes.
 - Une formation initiale interne ou externe
 - L'envoi en mission et le suivi des accompagnateurs
 - L'organisation de la supervision ou/et de l'intervision des accompagnateurs

Supervision, intervision : La supervision s'effectue le plus souvent dans une rencontre duelle -elle peut être étendue à un groupe de pairs- entre un accompagnateur et un superviseur formé spécifiquement pour ce service. Son écoute permet à l'accompagnateur de repérer et discerner les mouvements intérieurs éprouvés pendant l'accompagnement en vue de progresser dans une écoute plus ajustée et de faire face à des difficultés éventuelles rencontrées dans l'accompagnement.

L'intervision ou co-vision, fonctionne, elle, entre pairs expérimentés, sans superviseur. Le groupe définit lui-même son fonctionnement en puisant dans les ressources de ses membres. Elle est davantage centrée sur le travail, sur des situations ou des cas d'accompagnement et les questions qu'ils suscitent.

Ces deux manières de faire s'inscrivent dans des cadres précis et ne peuvent être utilisés à des fins d'évaluations, de jugement ou à d'autres fins (d'autorité, de pouvoir, de contrôle)

Une formation continue avec d'autres pour actualiser, enrichir et vérifier sa façon d'accompagner et rester sensibilisés aux abus devra être organisée par la structure de rattachement ou dans des lieux de formation reconnue.

Une relecture de la mission avec l'instance qui envoie l'accompagnateur devra être régulièrement effectuée (annuellement ?)

Un cadre clair, défini par une charte AP1

Le cadre de l'accompagnement devra être précisé au sein de chaque entité, dans une charte fixant à la fois le cadre matériel, l'engagement des accompagnateurs et des accompagnés.

Notre groupe s'est attaché à écrire une charte « référence » qui puisse servir de base pour tous et qui contient les éléments *a minima* (indépendants de toute tradition spirituelle) qui devront être pris en compte par tous.

(Pour faciliter la lecture, la personne accompagnée sera désignée comme « l'accompagné » et la personne accompagnant comme « l'accompagnateur »)

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SPIRITUEL

A - Définition et visée de l'accompagnement

L'accompagnement spirituel est un service rendu par un frère/une sœur baptisé(e),

- à un/une autre frère/sœur baptisé(e) ou non, qui désire être aidé(e) dans sa vie à la suite du Christ.

Il s'agit pour l'accompagné :

- de discerner les mouvements spirituels qui l'animent intérieurement, afin
- de se mettre à l'écoute de l'Esprit Saint qui éclaire sa vie et les décisions, petites et grandes, qu'il doit prendre.

Pour l'accompagnateur, il s'agit d'aider l'autre à écouter l'Esprit Saint à l'œuvre dans sa vie, et à repérer ce qui ne vient pas de Dieu afin de l'écarter. Ce faisant, l'accompagnateur aide la personne accompagnée à diriger elle-même sa vie selon l'Esprit.

B - Engagements

L'accompagnateur informe l'accompagné de la nature, de la visée et du cadre de l'accompagnement.

Lors de son accompagnement il s'engage à être :

- Bienveillant : il ne porte pas de jugement sur l'accompagné.
- Soucieux de l'éducation à la liberté : en s'inspirant de la manière de faire de Jésus, il propose des repères évangéliques et théologiques qui font grandir
- Vigilant sur son positionnement : dans une relation dissymétrique, il est dans une écoute non possessive et veille à ne pas provoquer de situation de dépendance de l'accompagné.
- Respectueux d'une stricte confidentialité des entretiens. Il précise à la personne accompagnée que, comme tout écoutant professionnel, il est soumis au secret professionnel, mais peut être amené à y déroger en cas de signalement d'abus. S'il s'adresse à son superviseur, il anonymise toujours la situation
- Prudent : il n'accompagne pas des personnes ayant une grande proximité entre elles, ou avec lui, ni des personnes avec lesquelles il a des liens hiérarchiques ou de service.*
- Libre de mettre fin à un accompagnement s'il sent qu'il ne peut l'assurer de manière satisfaisante.
- Conscient de ses limites : il reste dans son domaine de compétences et renvoie, éventuellement, à d'autres professionnels (coach, psychologue, conseiller conjugal...)

De plus, personnellement, il s'engage à :

- Cultiver sa vie spirituelle,
- Être lui-même accompagné,
- Participer à des temps de supervision** (ou/et d'intervision**) pour relire les mouvements intérieurs qui l'habitent dans l'accompagnement
- Suivre des formations en lien avec ce service.
- Rester en relation et rendre compte de sa mission avec l'instance qui l'a envoyé

N.B. Accompagnement spirituel et confession : Il est souhaitable que les deux relèvent d'interlocuteurs différents ou, au moins, de temps et d'environnement différents.

L'accompagné

- S'engage avec confiance et régularité dans cet accompagnement
- Reste libre de son arrêt sans avoir à se justifier*
- Garde sa liberté de conscience, de décider et d'agir. L'accompagnement l'aide à discerner. Il demeure maître de toutes les décisions le concernant.
- Reste discret à l'égard des tiers sur ce qui se dit en accompagnement

Organisation matérielle

- L'accompagnateur fixe un lieu de rencontre (si possible ecclésial et ne révélant pas l'intimité de l'un ou de l'autre). La périodicité de rencontre est établie d'un commun accord (en général environ quatre semaines minima entre les RV) et chacun la respectera
- L'accompagnement est bénévole. Un don ou une participation financière, peut être fait au seul bénéfice de... (d'une paroisse, d'un diocèse, d'une œuvre, d'une congrégation, d'un centre spirituel - jamais au bénéfice direct de l'accompagnateur)

Relecture

Une relecture régulière (*annuelle ?*) de l'accompagnement (accompagnant et accompagné) sera effectuée à partir des points de vigilance suivants :

- - Écarts par rapport à ce qui est défini dans cette charte
- - Écarts par rapport à la visée de l'accompagnement. En particulier l'accompagné vérifiera :
 - Si L'accompagnement est bien une aide pour grandir dans sa relation au Seigneur
 - S'il y a des petits dérapages portant atteinte à sa liberté de conscience : non-respect de l'initiative et du périmètre de la parole confiée, jugement, questions intrusives, conseil, pression et appel indu à l'obéissance à une autorité au nom d'un positionnement hiérarchique, ou au nom de la Parole de Dieu.
- Devant un constat d'amorce de dérapage, venant de l'un ou de l'autre, en parler, le nommer, ne pas laisser s'installer la confusion.
- Si nécessaire, l'accompagné s'en ouvre à une des instances suivantes (insérer les coordonnées de personnes du service référent ainsi que d'une instance extérieure (cellule d'écoute, France victimes...)).

L'accompagnant lui, doit s'adresser à son superviseur, *ou (et)* à son service référent.

Signature de l'accompagnateur et de l'accompagné

** Pour les ordres, congrégations, séminaires, associations de fidèles laïcs ...le libellé devra s'adapter : en effet durant la période de probation ou de noviciat, cette liberté est restreinte : en conséquence, une grande attention doit être accordée à la formation de l'accompagnateur (en particulier sur la distinction for interne/for externe) et à sa supervision.*

Hormis ce temps de formation, l'accompagné doit pouvoir choisir librement son accompagnateur

Un suivi de la mise en place du cadre et des bonnes pratiques

Enfin, chaque instance : CEF, Évêques, CORREF, Instituts religieux, Ordres monastiques, Service des moniales de France sera responsable de la mise en place de ces instances, du cadre, et du respect de ces préconisations dans les structures sous son autorité ou sa surveillance.

Au-delà de la mission d'accompagnement, l'analyse des abus démontre que le fonctionnement même peut être source d'abus de pouvoir, d'emprise, de conscience. Pour cela il nous paraît important qu'une attention particulière soit portée aux visites canoniques régulières, afin qu'elles réalisent pleinement leurs missions :

Attention à la composition de l'équipe de visiteurs : formation d'équipes mixtes, (hommes, femmes, prêtres, consacrés, laïcs), choisis en fonction de leur compétence, de leur expérience, de leur neutralité par rapport aux visités, et formés au repérage des signaux faibles.

Enfin, au sein de chaque entité, monastère, congrégation... visité, il nous semblerait judicieux qu'une préparation à la liberté de parole de ses membres lors de ces visites, soit mise en place de préférence avec l'aide de personnes extérieures.

À la suite de ces visites, il faudra veiller à la prise en compte et la mise en œuvres des préconisations édictées.

Une sensibilisation de tout le peuple de Dieu

La genèse des différentes situations ayant donné lieu à emprise puis abus, montre que la personne elle-même généralement, n'a pas compris ce qui se passait, n'a pas vu les dérives et ne se vivait pas comme étant sous emprise.

L'entourage également n'a pas vu, voulu voir ou compris ce qui se passait. En même temps, c'est parfois la réaction de quelqu'un de l'entourage qui permet de commencer un travail de mise à jour de cette emprise.

Lutter contre les abus implique donc de donner à tous une culture de base, aidant à déceler « les signaux faibles » (non-respect de l'initiative et du périmètre de la parole confiée, jugement, questions intrusives, conseil, pression et appel indu à l'obéissance, à une autorité au nom d'un positionnement hiérarchique, ou au nom de la Parole de Dieu) et une connaissance de la conduite à tenir.

Pour cela il nous semble qu'il faudrait agir principalement sur trois leviers :

Développer le sens de la vie spirituelle au sein du Peuple de Dieu et la place de l'Écriture Sainte AP2

Développer la vie spirituelle et faire grandir la liberté intérieure, permettre à chacun de diriger sa vie selon l'Esprit, aide à être responsable de soi-même et de ses choix et donc prévient les risques d'emprise.

Il nous semble donc que renforcer dès le catéchisme, l'éducation à la lecture des textes bibliques, comme Parole de vie et non comme parole d'autorité, qui permet de grandir et de se mettre librement à la suite du Christ, et effectuer un apprentissage graduel du discernement irait en ce sens et permettrait également de prévenir des risques d'instrumentalisation de la Parole de Dieu mis en avant par la CIASE

Faire connaître l'accompagnement spirituel. AP2

Donner les éléments de connaissance de ce qu'est l'accompagnement spirituel, son intérêt, et ses modalités d'exercice, notamment en diffusant le contenu de la charte sous des formes adaptées aux publics visés. (tract, livret,...), organiser des rencontres autour de l'accompagnement, permettrait de développer une meilleure connaissance de ce qu'est un accompagnement « juste » et ses bienfaits sur la vie spirituelle de chacun, et participerait ainsi également à une culture de prévention de l'emprise et des abus dans son exercice.

Développer une culture de la prévention des situations d'emprise et d'abus AP3

Mettre en place des formations ouvertes à tous, mais obligatoire pour tous les encadrants, aux mécanismes de l'emprise pouvant mener à des abus, afin d'avoir et de connaître les positions « justes », de sensibiliser aux repérages des « signaux faibles » et de la conduite à tenir.

Que faire en cas de révélation d'abus en cours d'accompagnement ?

L'accompagnateur à qui est dévoilée une situation d'abus dans le cadre de l'accompagnement, doit tout d'abord se comporter envers la personne qui se confie (abusé ou plus rarement abuseur) comme un accompagnateur : la personne doit se sentir reconnue dans ce qu'elle dit d'emblée ; il s'agit de donner du crédit et beaucoup d'attention à ce qui est confié, mais aussi aux silences, permettant de dire sans pour autant amener à dire plus que ce qui est souhaité, laisser le temps...

La supervision permettra à l'accompagnateur de mieux analyser les mouvements qui le traversent.

L'accompagnateur, doit indiquer à la personne accompagnée que la confidentialité a les mêmes règles que pour tout écoutant professionnel : l'accompagnateur spirituel, habituellement tenu au respect de la confidentialité (secret professionnel reconnu par la loi), peut être amené à y déroger en cas de signalement d'abus, et donc décider de lever cette confidentialité tant envers les autorités judiciaires qu'ecclésiastiques. (Évêque, supérieur majeur..) (cf. point 5. Place de l'autorité de l'Église – canon 1548 § 2). Cf. annexe, ce que dit le Droit Français.

Il peut arriver qu'au regard de la loi, la République classe sans suite des signalements. Cela ne doit pas être un encouragement à décider qu'il faut faire de même du côté du gouvernement ecclésial. Se rappeler que pour l'Église, la prescription des faits ne fonctionne pas comme pour l'État, d'une part, et que, d'autre part, son niveau d'exigence à l'égard des clercs ou assimilés, a le droit d'être plus élevé, et que donc sa propre loi soit plus sévère.

Notre atelier considère que l'accompagnateur spirituel a les mêmes droits et devoirs que tout écoutant professionnel reconnu par le droit français : respect du secret professionnel et possibilité de signaler des abus confiés (en ayant bien précisé cette « nouvelle règle » en amont à toute relation d'accompagnement dans la charte de l'accompagnement spirituel remise à toute personne).

Aux termes de ce travail, notre attention a été attirée à plusieurs reprises sur les « prières des frères », les « prières de guérison » et les risques de dérives (emprise amenant des abus). Elles ne relèvent pas de notre périmètre mais il nous semble que le constat que nous avons fait pour l'accompagnement peut être transféré sur ces pratiques : ne serait-il pas nécessaire de proposer, de la même façon que pour l'accompagnement spirituel, un cadre, des formations et un suivi de ces pratiques ?

II. Pour le sacrement de réconciliation pénitence

Définition du sacrement de la réconciliation pénitence et de l'accompagnement spirituel.

Sacrement de la réconciliation pénitence : Le sacrement de la réconciliation-pénitence a été institué par le Christ afin que le pécheur, ayant la contrition et le propos de s'amender, en reconnaissant ses péchés devant un ministre légitime, reçoive de Dieu le pardon et la pleine réintégration dans la communion de l'Église par l'absolution sacramentelle et l'accomplissement de la pénitence (can. 959 et 981).

Différence essentielle des deux situations : Dans la confession, qui est un sacrement, la personnalité du ministre s'efface derrière le ministère et selon le rituel ; sa célébration ne concerne que les péchés. Elle n'est donc pas le lieu d'un accompagnement spirituel dans la durée, même quand le confesseur est aussi accompagnateur du pénitent, étant sauve la possibilité d'un conseil spirituel ponctuel et limité. L'accompagnement spirituel, lui, se situe dans la durée et la personnalité de l'accompagnateur compte.

Le cadre de la démarche du sacrement de réconciliation pénitence

Lieu, moment, attitude

Le lieu où s'accomplit cette démarche sacramentelle ne doit pas être un lieu d'intimité. En outre, la disposition des personnes doit éviter toute attitude de type « fusionnelle ».

Pour cela, les moments pour célébrer le sacrement sont normalement les « heures ouvrables » et en tout cas pas la nuit sauf circonstances exceptionnelles. Les lieux favorables à signifier la vérité du sacrement sont les lieux de culte (église, chapelle, oratoire) et à défaut des lieux spécialement aménagés à cet effet avec une symbolique religieuse claire. Le ministre doit être revêtu des signes vestimentaires de sa fonction, tout particulièrement l'étole sacerdotale (cf. *Ordo paenitentiae*, Rome, 1984, n° 12 et 14).

En raison du fait qu'un sacrement est toujours célébré, la présence d'une symbolique formellement religieuse (icône, croix, cierge...) et une tenue appropriée du ministre (signes de son ministère) sont nécessaires, sauf exception objective (malade à l'hôpital par ex.). Le can. 964⁴ et le rituel doivent être rappelés aux ministres et connus des fidèles notamment par affichage dans les lieux où est célébré le sacrement et par la formation.

Faculté d'entendre les confessions

La faculté d'entendre les confessions n'est pas automatiquement liée à l'ordination sacerdotale. Elle doit être donnée après une formation préalable théorique et pratique sanctionnée par un examen de confession (théologie, droit canonique, histoire, sciences humaines, cas concrets...) réel et sérieux. C'est pourquoi il convient de bien distinguer le moment de l'ordination du moment où la faculté est donnée. Pour des prêtres venant d'autres aires culturelles, la faculté doit être donnée après une

4 Le lieu propre est l'église ou l'oratoire...

formation au nouveau contexte rencontré. Le soin de la compétence des ministres doit être assuré par des rencontres régulières impératives de formation et de partage d'expériences.

La pénitencerie diocésaine (*cf. infra*) apportera son concours à partir de sa compétence et de son expérience des cas rencontrés.

Les principales qualités requises

Les principales qualités requises du confesseur

Ce ministère requiert de la part de celui qui en a reçu la faculté, une expérience personnelle réelle et sérieuse de la situation de pénitent. Une insertion profonde dans la communion qu'est l'Église ainsi qu'une reconnaissance ecclésiale explicite sont nécessaires.

Précisions nécessaires compte tenu des abus possibles

- Pour servir droitement le sacrement de la réconciliation, le prêtre doit s'en tenir strictement à une relation sacramentelle sans aucune familiarité ni intrusion dans la conscience morale du pénitent. Le can. 979⁵ doit être rappelé aux ministres et connu des fidèles notamment par affichage dans les lieux où est célébré le sacrement et par la formation.
- Il devra être proposé aux fidèles, sous la forme d'une plaquette rédigée et, le cas échéant, par des conférences en paroisse ou pour les groupes constitués, une juste compréhension du sacrement qui doit honorer tant la justice que la miséricorde (*cf.* can 978 §.1 et rituel français n° 22) et préciser en conséquence l'attitude du ministre et du fidèle.

Formation spécifique et suivi en vue d'une compétence reconnue

La démarche présuppose une compétence réelle et sérieuse reconnue par l'autorité ecclésiale par un acte positif (faculté de confesser donnée par écrit). Elle sera acquise par une formation initiale et continue en théologie morale, en droit canonique, en liturgie (rituel), et dans les sciences humaines.

Chaque évêque ou supérieur dans la vie consacrée doit s'assurer de l'expérience pastorale et organiser (au moins tous les deux ans) pour les ministres qui dépendent de lui une formation permanente obligatoire. La faculté de confesser devra être restreinte, suspendue ou même totalement retirée en cas d'abus, de manquements graves ou répétés du ministre.

Organisation de trois instances diocésaines distinctes

L'expérience a montré qu'en présence d'abus, commis dans le ministère de la confession, l'autorité ecclésiale avait souvent manqué de vigilance, d'assistance et de conseils émanant de personnes compétentes pour donner la suite juste aux faits portés à sa connaissance. C'est pourquoi il semble nécessaire qu'à l'avenir l'autorité diocésaine soit assistée dans cette responsabilité à la fois civile et morale. En outre, ces instances sont également appelées à seconder l'autorité ecclésiale dans sa

⁵ Que le prêtre procède avec prudence et discrétion quand il pose des questions.

fonction de prévention. C'est la raison d'être des deux institutions suivantes qui seront chargées de la mise en pratique des recommandations.

La cellule d'écoute

Prévue par les textes en vigueur, cette instance doit être composée de personnes des deux sexes appartenant à tous les états de vie, choisies par l'évêque ou le supérieur dans la vie consacrée en raison de leur expérience et de la diversité de leurs compétences (pastorales, professionnelles [psychologues, juristes civils...], théologique [morale]...).

La cellule d'écoute doit être un lieu où toute personne ayant subi un abus peut librement formuler sa souffrance, son besoin de guérison, la réparation souhaitée et recevoir de la part de ces représentants de la communauté chrétienne une parole vraie de compassion et des conseils avisés pour les suites à donner au signalement. Restant sauf son droit d'effectuer directement un signalement auprès de l'Ordinaire ou du Tribunal pénal canonique national.

La Pénitencerie diocésaine

Elle a pour objet la formation et l'accompagnement des confesseurs en matière pastorale (prudence dans le ministère) et morale (tout particulièrement la relation justice-miséricorde) dans les cas complexes. Elle intervient lors de la formation initiale et permanente des ministres et des fidèles. Elle conseille l'évêque ou le supérieur dans la vie consacrée pour les difficultés rencontrées et pour le discernement des pratiques nouvelles souvent connexes à la confession ou liées au sacrement (prières de guérison, prières de délivrance, prières de la communauté sur un de ses membres, sessions-retraites de thérapie spirituelle...). Elle assure aussi un rôle de conseil auprès des fidèles en cas d'attitudes problématiques d'un confesseur (suggestions de péchés, gestes équivoques...). Elle veille à la formation continue des ministres venant d'autres ères culturelles.

La Pénitencerie diocésaine est composée de personnes des deux sexes et de tous les états de vie choisies par l'évêque ou le supérieur en raison de leur expérience et de leur compétence théologique, pastorale, canonique ou civile. Elle est un ensemble d'égaux placé sous la coordination du prêtre pénitencier diocésain du can. 508 (ou interdiocésain) qui reçoit ainsi une compétence supplémentaire. Les membres sont nommés pour trois ans renouvelables. Elle peut s'adjoindre ponctuellement, pour des questions précises, un ou plusieurs membres de la cellule d'écoute ou du service diocésain de la vie spirituelle.

Accompagnement des abus

Si l'abus a été commis dans le cadre ou à l'occasion du sacrement de la réconciliation, la faculté d'entendre les confessions sera retirée immédiatement et des restrictions de ministère seront imposées. L'autorité ecclésiale désignera en outre une personne, parmi celles qui ont eu à connaître le cas précis, chargée de veiller au respect, par le ministre, des mesures prises à son encontre.

Pour la vérité du sacrement, le confesseur qui entendrait l'aveu d'un abus sexuel commis par un ministre ou agent pastoral ne donnera pas l'absolution si le pénitent n'est pas prêt à honorer ses obligations morales (notamment de réparation) vis-à-vis de la victime. Le ferme propos de réparer est,

en effet, nécessaire pour que la contrition soit suffisante pour la vérité du sacrement et que l'absolution ait un sens.

Cette règle est la même pour tout abuseur quel que soit le cadre mais cela dépasse le mandat de ce groupe de travail

Si le confesseur entend en confession une personne affirmant être victime d'un abus sexuel, étant tenu par le secret de la confession, il veillera en manifestant sa compassion à lui donner le document correspondant à son âge (enfant ou adulte) pour la mettre en mesure de contacter une personne capable de l'écouter, de l'aider et de la conseiller. La victime doit être aussi informée de ce que le secret sacramentel ne concerne que le confesseur et qu'elle est donc libre de faire état de sa situation à toute personne de son choix ou de parler en dehors du sacrement.

Points de repère pour la formation des fidèles et des ministres en vue de la prévention des abus dans le sacrement de pénitence réconciliation

1. Le sacrement de la pénitence-réconciliation est la célébration de l'acte par lequel Dieu dans le Christ, signifié par le prêtre, accueille la démarche de pénitence du pécheur (reconnaissance de ses fautes, regret, intention de conversion) et y répond en proposant une satisfaction et le pardon des péchés. La miséricorde divine, accomplissant toute justice, offre ainsi un surcroît de grâce pour progresser vers la sainteté.

2. Dans ce sacrement, les actes du fidèle (repentir, confession des péchés, intention de satisfaire) reçoivent, via le ministère du prêtre, le pardon de Dieu par les paroles de l'absolution. Toutefois il faut distinguer entre un sacrement authentique, c'est-à-dire célébré selon la discipline ecclésiale, et un sacrement fructueux, c'est-à-dire donnant effectivement la grâce quand il n'y a pas d'obstacle chez le fidèle. On peut, dès lors, fortement douter qu'un prêtre, confessant un abus qu'il a commis, reçoive effectivement le pardon de Dieu s'il n'a pas la ferme intention de réparer en justice les torts qu'il a causés. En ce cas, l'absolution donnée dit la volonté divine de pardonner et non le pardon effectif, faute d'un repentir suffisant (cf. Annexe document validité-fructuosité).

3. Le rôle du ministre dans ce sacrement est de signifier l'humanité du Christ par laquelle Dieu remet les péchés. Le ministre n'engage donc rien qui lui soit personnel dans cette célébration pour laquelle il doit être le plus « transparent » possible à l'action du Seigneur. La monition spirituelle qu'il peut donner au pénitent ne faisant pas partie intégrante du sacrement, même si elle est souvent convenante pour manifester la miséricorde divine, doit rester discrète, prudente et surtout non intrusive. Il y a intrusion illégitime dans la conscience du pénitent quand le ministre pose des questions sur des circonstances factuelles ou personnelles étrangères à ce que le pénitent a confessé dans le sacrement. De façon générale, l'aveu du pénitent doit pouvoir suffire au ministre pour apprécier le repentir et pour voir, avec le pénitent, quelle satisfaction pourrait être proposée (cf. Annexe document validité-fructuosité sur les deux aspects de la satisfaction).

4. La célébration du sacrement de la réconciliation s'inscrit dans ce qu'il est convenu d'appeler le « for interne » qui concerne la relation d'une conscience morale avec Dieu. Cela indique au ministre du sacrement une prudence particulière afin de ne pas interférer dans cette relation à laquelle il est « extérieur ». La distinction entre for interne et for externe doit être bien présente à l'esprit du ministre comme du fidèle pour être absolument respectée.

5. Les sacrements étant sacrements de l'Église, ils appartiennent à l'ensemble du peuple de Dieu à qui il revient d'en assurer la vérité. La question du secret de la confession a été posée par le rapport de la CIASE, ce qui a suscité de nombreuses réactions. Théologiquement il ne peut être remis en cause car, plus qu'une catégorie canonique, il est une catégorie mystérique. En effet, il porte sur le mystère de la relation entre Dieu et le fidèle qui sont les acteurs principaux du sacrement, comme le précise le rituel de la Pénitence et de la réconciliation (RR 16-42). Ce mystère justifie et fonde d'une part le secret de la confession, et d'autre part la réserve ministérielle devant ce mystère (pas de suggestion de péchés, pas de question qui violerait le mystère, pas de geste hormis les gestes rituels). En effet, le sacrement est ouverture devant le ministre du Christ du lieu secret où le fidèle fait la vérité sur sa vie à la lumière de la Parole de Dieu qui l'invite à la conversion. Les cas d'abus enjoignent de réfléchir à concilier le secret de la confession inviolable *in se* — car il touche au mystère du lien entre le pécheur et Dieu qui fait miséricorde — avec l'inviolabilité de toute vie humaine que Dieu a voulue et que Dieu, en Jésus-Christ, enjoint de protéger (cf. Annexe document sur le secret de la confession). La prévention de ces abus passera par une solide formation des fidèles qui pourront ainsi s'élever contre des pratiques à l'opposé de ce que le Sacrement doit signifier.

6. Comme pour l'Eucharistie, il convient que les baptisés soient bien au clair sur la signification du sacrement de la pénitence-réconciliation et sur la place tenue par le prêtre. Il est ministre du sacrement et ses qualités personnelles importent peu à la différence de l'accompagnateur spirituel. Il s'ensuit la totale liberté du fidèle dans le choix du confesseur. L'obligation de la confession pascale au curé de la paroisse n'existe plus. Mais une « quasi » obligation peut exister, dans l'esprit de certains fidèles faisant partie d'un groupe particulier (scouts avec l'aumônier, groupe de prière avec son ministre). Il y a là un point de vigilance important dans la formation des fidèles pour garantir leur liberté dans le choix du confesseur.

7. Il importe que, dans la pastorale, les fidèles soient bien informés sur la dimension verticale du sacrement qui est une relation avec Dieu. Un fidèle qui serait exposé, dans la célébration de la réconciliation, à une attitude intrusive du ministre (questions déplacées, curiosité...) doit être à même de répondre : « Cela ne vous regarde pas ! » (cf. can. 979). Il y a intrusion non légitime quand le ministre s'enquiert de la vie de la personne, sans lien avec la confession, parle de lui, « psychologise » ses propos, etc.

8. La formation et l'information du fidèle sont particulièrement importantes en cas de pénitents jeunes. Il convient d'inclure dans la catéchèse des enfants et adolescents, comme dans la formation des jeunes adultes, non pas la crainte ou la méfiance du prêtre, mais une juste perception de son service de signification sacramentelle de l'humanité du Christ. En un mot : ce ne sont pas les qualités personnelles du ministre qui importent pour le sacrement, mais sa qualité de ministre « objectif », comme pour la Messe.

9. La distinction du ministère de la réconciliation et du service d'accompagnement spirituel doit être très clairement exposée à tous les fidèles. Il n'y a aucun lien de nécessité qui justifierait que l'accompagnateur soit aussi confesseur quand il est prêtre.

10. La célébration du sacrement de la réconciliation place le fidèle dans une relation « de for interne », c'est-à-dire une relation de sa conscience morale avec Dieu dans le Christ pour recevoir de lui la miséricorde. Le ministre est présent pour signifier l'humanité du Christ. La relation est donc formellement différente de l'accompagnement et ne doit pas être confondue avec elle.

11. Quand un prêtre est à la fois confesseur et accompagnateur, il convient de bien séparer les deux relations. Pour cela, les lieux et moments des deux situations doivent normalement être différents. Si ce n'est pas le cas, la confession doit normalement suivre la relation d'accompagnement plutôt que la précéder, avec des attitudes différentes, le prêtre ne pouvant en aucun cas revenir sur ce qui a été entendu en confession.

12. Les fidèles doivent être rendus conscients de ce que certains écarts des ministres (familiarité, intrusion...) constituent une faute et un danger possible d'évolution vers des actes plus graves. Il est donc légitime de signaler ces écarts à l'autorité ecclésiale, la Pénitencerie diocésaine, pour le bien tant des fidèles que du ministre.

13. Certains comportements des fidèles, avec ou sans la complicité du ministre, qui « idolâtrèrent » les ministres constituent de graves dangers tant pour les fidèles que pour le ministre.

14. Le secret de la confession lie le confesseur (éventuellement aussi l'interprète) et non le pénitent (cf. aussi le can. 1388 §2). Le fidèle n'est jamais tenu au secret de la confession.

Prévention des abus par la formation des ministres

15. Une **formation initiale** sérieuse des aspirants au sacerdoce et une **formation continue** exigeante des ministres sont nécessaires. Elles seront assurées par les instances responsables (séminaire, maisons de formation dans la vie consacrée, pénitencerie diocésaine).

16. La **formation continue** des ministres de ce sacrement est nécessaire selon une vraie régularité. Elle a pour but de veiller tant à leur compétence doctrinale que pastorale. Il est donc d'une très grande importance que les confesseurs, tant qu'ils exercent ce ministère, suivent effectivement et régulièrement des sessions de formation sur ce sacrement (théologie, psychologie, droit canonique et droit civil, cas pratiques...), et sur l'attitude à adopter au cas où un abus serait porté à leur connaissance hors sacrement. La participation à cette formation continue est non seulement nécessaire, mais elle doit être obligatoire. Un confesseur qui n'y participerait pas, sans raisons sérieuses, pourrait voir sa faculté de confesser lui être retirée.

17. Les prêtres, dans les premières années de leur ministère de la réconciliation, ainsi que les prêtres venant d'autres ères culturelles, doivent suivre une formation adaptée à l'exercice de ce ministère.

18. Le prêtre pénitencier diocésain (*cf.* can. 508) reçoit une compétence supplémentaire pour la formation continue qu'il assurera avec l'équipe de la pénitencerie diocésaine.

Points de repères pour la prévention des abus dans la célébration sacramentelle

19. Tout sacrement étant une action divine accomplie par le Christ, il est nécessaire que la vérité d'une telle manifestation soit clairement signifiée, en particulier aux plans du lieu, du moment, des attitudes etc.

20. Le lieu de célébration, hors le cas de visite à des personnes ne pouvant se déplacer (malades ou handicapés à domicile, en maison de retraite, à l'hôpital...) doit être un espace bien préparé à signifier la dimension sacramentelle (symbolique religieuse, orientation commune des deux personnes vers un symbole religieux -croix, icône ou autre-). La célébration n'est pas un entretien ni une conversation amicale. Le lieu adéquat est l'église, la chapelle ou l'oratoire. L'usage du meuble appelé « confessionnal » doit toujours être possible si le pénitent ou le ministre le souhaite. Pour ces raisons, il est totalement prohibé se trouver dans un lieu réservé à l'intimité (par exemple une chambre à coucher) tant du ministre que du pénitent. Il est déconseillé d'être dans un lieu purement « fonctionnel » (tel que bureau du ministre ou habitation du pénitent). Si exceptionnellement tel était le cas, le lieu doit être aménagé de telle façon que, étant sauve la discrétion, il ne prête pas à un confinement. Il importe que le ministre ait les signes de sa fonction (au minimum étole).

21. Le moment de la célébration, sauf circonstances particulières, est pendant la journée et non pendant la nuit.

22. Le ministre comme le fidèle doivent veiller à la chasteté de leur comportement (gestes, paroles...).

23. Les situations particulières de célébration qui ne peuvent suivre les articles 20-22 (en route de pèlerinage [bus, train, à pied], pendant une veillée de prière, pendant un camp scout...) doivent rester l'exception. En ces cas où le lieu habituel des confessions et l'horaire habituel ne sont pas honorés, il est nécessaire que la célébration se fasse de façon visible des autres personnes mais non, bien sûr, audible (distance). Le ministre doit toujours avoir les signes de sa fonction (au minimum l'étole).

4. Synthèse des orientations, axes de travail et propositions de décision

I. Pour l'accompagnement spirituel

Les orientations et préconisations suivantes ont été retenues.

Orientations majeures	Axes de travail	Actions prioritaires	Moyens de mise en œuvre
<p>Une organisation garante du cadre et de l'encadrement des acteurs</p>	<p><i>[Personne ne s'auto-proclame accompagnateur. Nécessité pour l'Église d'initier ses membres – prêtres, personnes consacrées et laïcs – à cet « art de l'accompagnement pour que tous apprennent toujours à ôter leurs sandales devant la terre sacrée de l'autre » (cf. Ex 3,5). Evangelii gaudium 169.]</i></p>	<p>AP1 Faire une Lettre de mission pour les accompagnateurs spirituels</p>	<p>Les évêques et les supérieurs majeurs instituent l'accompagnement spirituel comme une mission explicitement confiée par l'autorité compétente : évêque, supérieur(e) majeur(e), responsable de centre spirituel..., pour une durée déterminée et renouvelable avec un mandat officiel (lettre de mission). Ce service peut être confié indistinctement à des prêtres, des consacrés ou des laïcs, après discernement de leurs aptitudes et charismes, et formation à l'art de l'accompagnement. Le responsable du service de la vie spirituelle (cf infra) pourra recevoir dans sa lettre de mission, délégation pour l'envoi en mission des accompagnateurs.</p>
		<p>AP1 Fixer les conditions pour devenir accompagnateur</p>	<p>Les évêques décident, La CORREF demande à tous ses acteurs, Le service des moniales de France s'engage , à ce que, pour recevoir la mission d'accompagnateur, chaque postulant, prêtre, consacré ou laïc, après discernement, et vérification de son parcours (casier judiciaire, parcours ecclésial)</p>

	<p>Organiser l'accompagnement spirituel, afin que tout accompagnateur soit</p>	<p>AP1 Créer une instance pour le service de l'accompagnement</p>	<p>- participe à un programme de formation initiale adapté à sa propre formation. Il s'étalera sur un temps suffisamment long (plusieurs sessions sur plusieurs mois) et intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation humaine et psychologique • Éléments bibliques, théologiques, canoniques... • Vie et croissance spirituelle • Phénomènes et mécanismes d'emprise • Retraite personnellement accompagnée • Tutorat <p><i>Cf. en annexe des exemples de programmes de formation.</i></p> <p>Il est ensuite envoyé en mission par l'instance dont il dépend, après que le service (cf infra) chargé de l'accompagnement a validé les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le sens de l'écoute • Le respect de la distinction « for interne / for externe » • Une vie spirituelle, une bonne connaissance de l'Écriture Sainte, le sens de l'Église • La maturité humaine, l'équilibre psychologique, • Une attitude juste dans la relation en vue de favoriser l'écoute du travail de l'Esprit Saint dans le cœur de la personne accompagnée <p>L'accompagnant s'engage sur la charte (cf infra) qui fixe le cadre de sa mission et du suivi (formation continue, supervision)</p> <p>Les évêques et la CORREF demandent que chaque réalité ecclésiale (Province, diocèse, institut religieux, centre spirituel, congrégation, communautés religieuses, associations de fidèles laïcs, etc. ...) se dote, comme cela est déjà en place dans certains lieux, d'une instance ou d'un</p>
--	--	--	--

GT 2 – Confession et accompagnement spirituel

	rattaché à une structure qui le soutient et l'encadre.	spirituel là où elle n'existe pas	<p>« Service de la Vie Spirituelle » (SVS) au niveau le plus pertinent en fonction des réalités du terrain.</p> <p>Cette instance organise, accompagne, agréée, évalue, valide tout ce qui concerne le service de l'accompagnement spirituel au bénéfice autant de l'accompagnateur que de l'accompagné.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle organise le cadre des accompagnements, à partir du contenu de la Charte, qui peut être adaptée en reprenant à minima le contenu voté et promulguée par la CEF et la CORREF • Pour les accompagnés : elle accueille et répond aux demandes des accompagnés. Elle leur transmet la charte. Elle est à leur service pour entendre et répondre aux réactions ou questionnements. Elle organise les modes de recours. • Pour les accompagnateurs : elle met en place et soutient tout ce qui concerne l'accompagnement spirituel, y compris le financement des formations demandées : <ul style="list-style-type: none"> • Accueil des personnes qui se présentent ou que l'on appelle à ce service de l'accompagnement, pré-discernement du charisme, vérification de leur parcours (casier judiciaire, parcours ecclésial) et appel de ces personnes. • Une formation initiale interne ou externe • Une formation continue, interne ou externe • Le suivi et l'organisation de la supervision ou /et de l'intervision des accompagnateurs
	Un « cadre » clair, défini et appliqué	AP1	Les évêques pour leur partie, la CORREF pour la sienne, vote la charte proposée (cf. page 9 à11). Chaque réalité ecclésiale y apportera les compléments nécessaires. Cette charte est signée par tout accompagnateur et l'engage.

		Voter et promulguer une Charte de l'accompagnement	Elle est remise à tout accompagné et diffusé largement.
	Un suivi de la mise en place du cadre et des bonnes pratiques.	Assurer un suivi de la mise en place de ces bonnes pratiques. Améliorer l'organisation des visites canoniques en renforçant la diversité des visiteurs, leur formation et la préparation des visités. Former à l'écoute de la Parole	<p>Au-delà de la mission d'accompagnement, l'analyse des abus démontre que le fonctionnement même peut être source d'abus de pouvoir, d'emprise, de conscience... Chaque instance : CEF, Évêques, CORREF, Instituts religieux, Ordres monastiques, Service des moniales de France est responsable de la mise en place de cette organisation, du cadre, et du respect de ces préconisations dans les structures sous son autorité ou sa surveillance. Pour cela ils veilleront à ce qu'une attention particulière soit portée aux visites canoniques régulières : composition des visiteurs (compétence, expérience, mixité), formation au repérage des signaux faibles.</p> <p>Chaque entité, monastère, congrégation... assurera une préparation à la liberté de parole de ses membres lors de ces visites, avec l'aide de personnes extérieures. Elle veillera à la prise en compte et mise en œuvre des préconisations des visites canoniques</p>
Sensibilisation de tout le peuple de Dieu	Développer le sens de la vie spirituelle au sein du Peuple de Dieu et la place de l'Écriture Sainte.	AP2 Prévenir les risques d'instrumentalisation de la Parole de Dieu par une meilleure formation du peuple de Dieu	<p>Au niveau de chaque diocèse, les évêques décident de renforcer dans les parcours catéchétiques, l'éducation à la lecture des textes bibliques, comme parole de vie en liberté pour suivre le Christ et non comme parole d'autorité, et la formation graduelle au discernement, ce qui réduira les risques d'instrumentalisation de la Parole de Dieu.</p> <p>La CORREF veillera à ce que cette formation concernant la Parole de Dieu soit réalisée dans les établissements scolaires qui sont sous l'autorité des congrégations. La CORREF veillera à ce que cette formation concernant la Parole de Dieu soit réalisée dans les établissements scolaires qui sont sous l'autorité des congrégations.</p>

GT 2 – Confession et accompagnement spirituel

	Faire connaître l'accompagnement spirituel.	AP2 Sensibiliser à l'accompagnement spirituel (sens, modalités)	<p>Les évêques s'engagent à créer une culture au sein du Peuple de Dieu autour de ce service de l'accompagnement spirituel, formations, rencontres... et diffusion de la charte sous des formes adaptées aux différents publics</p> <p>La CORREF prend également des initiatives en ce sens.</p>
		AP3 Organiser ou soutenir, des formations sur l'emprise et l'abus	<p>Les évêques s'engagent à mettre en place ou à permettre de suivre des formations ouvertes à tous, mais obligatoires pour les encadrants, permettant de comprendre les mécanismes de l'emprise pouvant mener à des abus, afin que tous soient en mesure de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • connaître et d'avoir des attitudes « justes », • être capable de repérer les « signaux faibles » • avoir une conduite adaptée en cas de doute. <p>La CORREF, le Service des Moniales invite tous les instituts à veiller à ce que leurs membres aient ce même type de formation sur l'emprise et les abus.</p>

II. Pour le sacrement de pénitence réconciliation

Les orientations et préconisations suivantes ont été retenues.

Orientations majeures	Axes de travail	Actions prioritaires	Moyens de mise en œuvre
<p>Rappeler les conditions pour préserver la vérité du sacrement.</p>	<p>Pour les prêtres et pour les fidèles car les deux sont responsables et engagés dans la vérité du sacrement.</p>	<p>AP 1</p> <p>Exiger le respect du « cadre » de la célébration du sacrement de pénitence réconciliation, lieu dédié, horaires, respect du droit canonique et du rituel. Leur donner un caractère « obligatoire ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lieux dédiés – lieux prohibés <p>Le lieu où est célébré le sacrement ne doit pas être un lieu d'intimité. En outre, la disposition des personnes doit éviter toute attitude de type « fusionnelle ».</p> <p>Les lieux favorables à signifier la vérité du sacrement sont les lieux de culte (église, chapelle, oratoire), dans des lieux spécialement aménagés à cet effet (confessionnal ou local spécifique) avec une symbolique religieuse claire. (canon 964⁶, RR 12)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Horaires précis <p>Les moments favorables pour célébrer le sacrement sont normalement les « heures ouvrables » et en tout cas pas la nuit sauf circonstances inhabituelles (célébrations communautaires, pèlerinages, malades, ...).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect du Rituel & droit canonique <p>Le ministre doit être revêtu des signes vestimentaires de sa fonction, au minimum l'étole sacerdotale. (RR 14)</p> <p>Il faut rappeler que la logique sacramentelle et celle de l'accompagnement spirituel sont différentes.</p> <p>La personnalité du ministre et ses qualités relationnelles ne sont pas déterminantes dans la célébration du sacrement, à la différence de l'accompagnement spirituel. C'est ce qu'exprime l'expression <i>in persona Christi et in nomine Ecclesiae</i>.</p>

⁶ Le lieu propre est l'église ou l'oratoire.

GT 2 – Confession et accompagnement spirituel

		<p>Mettre en œuvre la distinction accompagnement spirituel et sacrement dans la célébration du sacrement du pardon</p>	<p>Rappeler que le prêtre doit s'en tenir strictement à une relation sacramentelle sans aucune familiarité ni intrusion dans la conscience morale du pénitent.</p> <p>Le can. 979⁷ et le rituel doivent être rappelés aux ministres et portés à la connaissance des fidèles notamment dans les lieux où est célébré le sacrement et par la formation tant préalable que continue.</p> <p>Distinguer le temps de l'accompagnement et le temps de la célébration du sacrement de pénitence réconciliation quand l'accompagnateur est aussi le confesseur. Pour cela, envisager un changement de lieu ou un déplacement dans le même espace, le confesseur revêt, à minima, l'étole ... Tout cela aidant à rendre manifeste cette distinction.</p>
		<p>AP 2</p> <p>Proposer au plan national une formation des fidèles au sacrement de pénitence réconciliation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Doter les lieux de célébration du sacrement d'affiches et de flyers rappelant les règles essentielles. Rédiger <i>a minima</i> deux plaquettes de formation : une pour les enfants, une pour les adultes • Prévoir des conférences en paroisse et pour les groupes constitués <p>Dans ces formations, une juste compréhension du sacrement sera développée. Il sera rappelé que le sacrement doit honorer tant la justice que la miséricorde (cf. can 978 §1 et RR 20.3), sans lesquelles la contrition n'est pas suffisante pour le pardon des péchés. Ces précisions devront être connues tant des ministres que des fidèles.</p>
		<p>Instituer une formation continue au sacrement de pénitence réconciliation obligatoire pour tous les prêtres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des rencontres régulières (au moins une fois tous les deux ans) de formation continue et de partage d'expériences renforceront la compétence des ministres. La Pénitencerie diocésaine y apportera son concours.

7 Que le prêtre procède avec prudence et discrétion quand il pose des questions.

	<p>Prévention</p>	<p>AP 3</p> <p>Instituer une Pénitencerie diocésaine (ou interdiocésaine)</p>	<p>Il ne s’agit pas de créer une charge supplémentaire mais d’amplifier et d’améliorer la compétence donnée au chanoine pénitencier (can 508) en lui permettant d’être entouré par cette instance.</p> <p>La pénitencerie a pour objet la formation et l’accompagnement des confesseurs en matière pastorale (prudence dans le ministère) et morale (tout particulièrement la relation justice-miséricorde) dans les cas complexes.</p> <p>Elle intervient lors de la formation initiale et permanente des ministres et des fidèles. Elle conseille l’évêque ou le supérieur dans la vie consacrée pour les difficultés rencontrées et pour le discernement des pratiques nouvelles souvent connexes à la confession ou liées au sacrement (prières de guérison, prières de délivrance, prières de la communauté sur un de ses membres, sessions-retraites de thérapie spirituelle...).</p> <p>La pénitencerie est composée de personnes des deux sexes et de tous les états de vie, choisies par l’évêque en raison de leur expérience et de leur compétence théologique, pastorale, canonique ou civile. Elle est placée sous la coordination du prêtre pénitencier diocésain (can. 508) qui reçoit ainsi une compétence supplémentaire.</p> <p>Les membres sont nommés pour trois ans renouvelables. La pénitencerie peut s’adjoindre ponctuellement pour des questions précises un ou plusieurs membres de la cellule d’écoute ou du service diocésain de la vie spirituelle.</p> <p>Pour les diocèses qui manqueraient de ressources, la pénitencerie peut être interdiocésaine.</p>
			<p>Proposition de motion au vote de la CEF : Quand un ministre ordonné ou un agent pastoral avoue, dans le sacrement de la réconciliation, un abus sexuel, l’absolution ne pourra être donnée que si la contrition est suffisante et le propos de s’amender sérieux. L’engagement à réparer (satisfaction due en justice) est requis. Faute de quoi, l’absolution donnée serait possiblement infructueuse.</p>

Prévention et Réponse aux abus	Mesures concernant les ministres	<p>AP 4</p> <p>Différencier l'ordination de la faculté de confesser et instituer une formation obligatoire avec un examen de confession. L'inscrire sur le celebret</p>	<p>La compétence pour entendre les confessions suppose : le sacrement de l'Ordre, la réussite à l'examen de confession, la faculté de confesser donnée par écrit et mentionnée sur le celebret, l'expérience pastorale, la formation permanente.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un examen de confession <p>La faculté d'entendre les confessions n'est pas automatiquement liée à l'ordination sacerdotale. Le moyen le plus sûr est qu'elle soit donnée après une formation préalable théorique et pratique sanctionnée par un examen de confession (théologie, droit canonique, rituel, histoire, sciences humaines, cas concrets...) réel et sérieux. C'est pourquoi il convient de bien distinguer le moment de l'ordination du moment où la faculté est donnée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une formation continue <p>Pour des prêtres venant d'autres aires culturelles, la faculté doit être donnée après une formation au nouveau contexte rencontré.</p> <p>Chaque évêque ou supérieur dans la vie consacrée doit s'assurer de l'expérience pastorale des ministres et organiser pour ceux qui dépendent de lui une formation continue obligatoire.</p>
	Mesures concernant les ministres abuseurs	<p>Suspendre immédiatement la faculté de confesser en cas d'abus sexuel ou de manquement grave, inscrire cette suspension sur le celebret</p>	<p>La faculté de confesser devra être restreinte, suspendue ou même totalement retirée en cas de manquements graves ou répétés du ministre.</p> <p>S'il est avéré qu'un abus a été commis dans le cadre ou à l'occasion du sacrement de la réconciliation, la faculté d'entendre les confessions sera retirée immédiatement et des restrictions de ministère seront imposées.</p> <p>L'autorité ecclésiale désignera en outre une personne, parmi celles qui ont eu à connaître le cas précis, chargée de veiller au respect par le ministre des mesures prises à son encontre.</p>

		<p>AP 5 Éditer une plaquette nationale- minima une pour enfant et une pour adulte- pour aider la personne en cas d'abus sexuel subi révélé par elle dans le sacrement</p>	<p>Rédaction d'une plaquette adaptée aux différents âges donnant des numéros de téléphone et adresses (par exemple de la cellule d'écoute). Pour les enfants prévoir aussi d'indiquer les coordonnées de personnes référentes formées à l'écoute des enfants dans les diocèses. Toujours rappeler que seul le prêtre est tenu au secret et uniquement durant le sacrement.</p>
--	--	--	--